



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC-73
en date du 8 mars 2007**

autorisant la société SITA Lorraine à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter un centre de regroupement/transit de déchets sur le territoire de la commune de Téting-sur-Nied.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2005 par la Société SITA LORRAINE dont le siège social est situé 5 Rue des Drapiers 57075 METZ CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage et un centre de regroupement/transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2006 au 3 juillet 2006 dans les communes de TETING-SUR-NIED, ALTVILLER, BISTROFF, FOLSCHVILLER, GROSTENQUIN, GUESSLING-HEMERING, LELLING, LIXING-LES-ST-AVOLD, PONTPIERRE, VAHL-EBERSING, VAHL-LES-FAULQUEMONT, VALMONT

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de TETING-SUR-NIED, ALTVILLER, BISTROFF, FOLSCHVILLER, GROSTENQUIN, GUESSLING-HEMERING, LELLING, LIXING-LES-ST-AVOLD, PONTPIERRE, VAHL-EBERSING, VAHL-LES-FAULQUEMONT, VALMONT ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;



Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Moselle ;

Vu l'avis de l'ADEME ;

Vu l'avis de France-Télécom URR Lorraine/ Site de Thionville ;

Vu l'avis de la société TOTAL Petrochemicals – Direction des Pipes-Lines

Vu l'avis du C.H.S.C.T. de la société ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) ;

Considérant les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Considérant les observations formulées par les services et organismes consultés ;

Considérant les éléments de réponse fournis par le demandeur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une recommandation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2007 par la Société SITA LORRAINE pour prolonger la durée d'exploitation de la partie du centre de stockage réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-229 du 1^{er} août 2003 modifié ;

Vu les éléments d'appréciation fournis à l'appui de cette demande de prolongation ;

Considérant que les éléments d'appréciation fournis à l'appui de la demande de prolongation du 25 janvier 2007 font apparaître que ladite prolongation ne génère pas d'impact ou de dangers nouveaux ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 février 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-41 du 16 février 2007 prorogeant jusqu'au 13 mai 2007 le délai pour statuer sur la demande de la société SITA Lorraine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La Société SITA LORRAINE, dont le siège social est 5 rue des Drapiers – Actipole à 57075 METZ CEDEX 03, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter un centre de regroupement/transit de déchets situés sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté régit l'ensemble du site (partie existante et extension). Le plan de zonage en annexe 1 au présent arrêté définit les zones de stockage des déchets ; ces zones sont :

- Zone A : exploitée de 1977 à fin novembre 1993 ;
- Zone B : exploitée de décembre 1993 à fin juin 2000 ;
- Zone C : exploitée depuis juillet 2000 et autorisée jusqu'à fin juin 2008 ;
- Zone D : extension autorisée à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté comporte :

- des prescriptions générales applicables à l'ensemble du site ;
- des prescriptions additionnelles aux prescriptions générales ;

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 2003-AG/2-229 du 1^{er} août 2003 régularisant la situation administrative du centre de stockage de déchets ultimes de TETING-SUR-NIED exploité par la Société SITA et autorisant celle-ci à poursuivre l'exploitation du site ;
- n° 2004-AG/2-133 du 24 mars 2004 ;
- n° 2005-AG/2-250 du 14 juin 2005 ;
- n° 2005-AG/2-251 du 14 juin 2005.

TITRE I^{er} – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 –

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode de fonctionnement ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE I.2 -

Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume (1)	Régime (2)
167b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : décharge	Stockage de 250 000 t/an maximum de déchets	A
322-B 2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : traitement par mise en décharge		A
167a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : station de transit	Regroupement de déchets de collectes sélectives 15 000 t/an	A
322A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : station de transit		A
167c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : traitement	Traitement de lixiviats issus d'autres sites de stockage de déchet non dangereux, 100 m ³ /j	A
2510-3	Carrières (exploitation de) : affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation de constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes	L'ensemble des affouillements représente 1 900 000 m ³ (3 000 000 t) sur une surface de 9,6 ha	A
98bis C	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Ponctuellement supérieur à 150 m ³	D
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant inférieure à 50 m ²	< 50 m ²	NC
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 tonnes	< 50 tonnes	NC

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume (1)	Régime (2)
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Cuve de gasoil Capacité équivalente : 2 m ³	NC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour des liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	Distribution de gasoil Débit équivalent : 0,3 m ³ /h	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) la quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m ³	≤ 1 000 m ³	NC

(1) : Volume d'activités correspondant au projet du demandeur

(2) : AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

ARTICLE I.3 –

Dans le cadre des travaux d'aménagement et d'exploitation les éventuelles découvertes archéologiques devront immédiatement être signalées par l'exploitant à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

ARTICLE I.4 – AMENAGEMENT DES ACCES, VOIRIES

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots : "installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement,
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation",
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture du site,
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE I.5 – STOCKAGE DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation s'applique.

ARTICLE I.6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS MECANIQUES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN dB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée :

- si le bruit ambiant (incluant le bruit des installations) dans la zone à émergence réglementée est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : une émergence supérieure à 6 dB(A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 4 dB(A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés) ;
- si le bruit ambiant dans la zone à émergence réglementée est supérieur à 45 dB(A) : une émergence supérieure à 5 dB(A) en période de jour et à 3 dB(A) en période de nuit ;

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE I.7 – ALIMENTATION EN EAU – EAUX VANNES

Article I.7.1 – Alimentation en eau

Les locaux sociaux sont alimentés par le réseau public d'eau potable. Le site doit disposer d'un système de disconnexion afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

Article I.7.2 – Eaux vannes

Les eaux vannes (issues des locaux sociaux) sont traitées conformément aux dispositions des deux arrêtés du 06 mai 1996, relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif, et aux modalités de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

ARTICLE I.8 – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du site pendant toute la durée de son exploitation.

ARTICLE I.9 – PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation du site est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Les modalités de réalisation, de mise en place et d'adaptation des dispositifs visant à limiter les dégagements d'odeurs sont respectées.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. A cet effet l'exploitant mettra en place un "observatoire des odeurs". L'exploitant fera des propositions de mise en œuvre de cet observatoire au Préfet sous un délai de trois mois et les soumettra à l'avis de la CLIS.

ARTICLE I.10 – PREVENTION DES ENVOLS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules de livraison de déchets soient équipés de dispositifs permettant d'éviter les envols de déchets.

ARTICLE I.11 –

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

ARTICLE I.12 – GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement (notamment titre IV du livre V).

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE I.13 – CONTROLES

Article I.13.1 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même en accord avec l'exploitant, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. L'inspection des installations classées peut également demander le contrôle de l'impact des installations sur le milieu récepteur. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article I.13.2 – Contrôles internes et externes

L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des rejets aqueux et gazeux, des eaux souterraines et des lixiviats. Au moins une fois par an les mesures précisées aux articles II.16, II.18, II.20, II.21, II.22 et II.23 du présent arrêté doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article I.13.3 – Substances dangereuses

L'exploitant fera réaliser un prélèvement dans ses rejets afin d'y mesurer la concentration de toutes les substances visées par l'annexe des arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 30 juin 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Le prélèvement devra être réalisé dès que le fonctionnement de la nouvelle installation de traitement des lixiviats sera représentatif et au plus tard dans les six mois suivant le début d'exploitation de l'installation de traitement des lixiviats.

Article I.13.4 – Archivage

Les résultats des analyses réalisées en application des articles I.13.1 et I.13.2 ci avant et les commentaires éventuels, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE I.14 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Ces moyens sont notamment les suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés à la nature du risque à combattre, et répartis sur les engins d'exploitation, dans les locaux et à proximité des installations présentant des risques d'incendie ;
- une réserve d'eau incendie d'au moins 400 m³ ;

Les consignes suivantes sont affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation :

- consigne relative à la sécurité en cas d'incendie ;
- pour ce qui concerne les zones, déterminées par l'exploitant (sous sa responsabilité), qui présentent des risques particuliers d'incendie ou d'explosion, consigne relative à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ; cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans ces zones.

Les installations sensibles sont protégées par une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102 ou à toutes normes équivalentes en vigueur dans un état membre de la communauté européenne.

Les bassins utilisables comme réserve incendie doivent être accessibles en toute circonstance et équipés de manière à permettre une mise en aspiration des engins d'incendie.

Le site est équipé de moyens de communication afin de pouvoir prévenir rapidement les services de secours.

L'exploitant devra établir une cartographie du risque incendie réalisée à l'échelle du plan cadastral ainsi qu'un plan particulier de prévention du risque incendie.

Une zone de protection contre les incendies devra être définie, cette zone devra permettre de réaliser une coupure de combustible et l'aménagement d'un dispositif d'équipements de soutien à la lutte contre les incendies.

Les délimitations et les modes d'occupation et d'utilisation des sols de la zone de protection incendie contiguë à la zone d'exploitation de stockage de déchets devront figurer sur le plan prévisionnel d'exploitation. Le plan particulier de prévention devra être présenté régulièrement pour une mise à jour au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et transmis pour information aux Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Équipement.

ARTICLE I.15 – AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

Les points de rejets dans le milieu naturel des effluents aqueux du site sont aménagés de manière à permettre aisément des prélèvements d'échantillons.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE I.16 – POINTS DE REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

Le site dispose de deux points de rejet d'effluents aqueux ; ces rejets s'effectuent dans le ruisseau du Bischwald.

Le rejet n° 1 comporte :

- les eaux de ruissellement de la zone de stockage A ;
- les eaux de ruissellement interne des zones de stockage B et C de déchets ;
- les condensats de l'installation de traitement des lixiviats par évapo-condensation ;
- les eaux de voiries et des aires de stationnement des zones de stockage A, B, C de déchets ;
- les eaux de drainage des zones de stockage A, B et C de déchets.

Le rejet n° 2 comporte :

- les eaux de ruissellement interne de la zone de stockage D de déchets ;
- les eaux de voiries et des aires de stationnement de la zone D de stockage de déchets et de l'installation de transit/regroupement de déchets ;
- les eaux de drainage de la zone de stockage D de déchets.

ARTICLE I.17 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents du rejet n° 1 transitent par un bassin de stockage étanche d'un volume minimal de 4 800 m³. Toutefois les condensats de l'installation de traitement des lixiviats pourront transiter par un bassin spécifique.

Les effluents du rejet n° 2 transitent par un bassin de stockage étanche d'un volume minimal de 3 700 m³.

Les eaux de voiries de la zone d'accueil et de contrôle des déchets à l'entrée du site (aire de manœuvre et aire de stationnement) et du quai de vidage sont traitées par des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans les bassins de stockage respectifs ; la concentration en hydrocarbures totaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures ne doit pas excéder 10 mg/l.

Les lixiviats sont traités dans les conditions définies à l'article II.16.1 du présent arrêté.

ARTICLE I.18 – VALEURS LIMITES DES REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Les rejets n° 1 et n° 2 visés à l'article I.16 n'excéderont pas les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeur de rejet (mg/l)
MEST	35
COT	40
DCO	125
DBO ₅	30
N global	30
P total	3,5
Phénols	0,1
Cr6 ⁺	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al	15
As	0,1
Fluor	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

ARTICLE I.19 – CONTROLE D'ADMISSION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de contrôler que les déchets entrant sur le site sont autorisés et qu'ils soient correctement orientés vers la filière "transit" ou "stockage".

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptabilité préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique. L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (en tonnes) et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission ;
- la destination (transit ou stockage) ;
- date de la délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du refus.

Il consigne sur le registre des refus toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

ARTICLE I.20 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est limitée, par ordre de priorité décroissante :

- au département de la Moselle et à l'Alsace Bossue,
- aux autres départements lorrains,
- à l'Alsace.

Elle doit rester conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Moselle et des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets des départements concernés.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE I.21 – INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Avant d'admettre un déchet sur le site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE I.22 – MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

Article I.22.1 –

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

TITRE II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES DE STOCKAGE

ARTICLE II.1

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est applicable.

ARTICLE II.2 – DECHETS ADMISSIBLES – DECHETS INTERDITS

Article II.2.1 – Cas général

Les déchets pouvant être admis dans les installations de stockage sont les déchets ménagers et assimilés ultimes (au sens du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) qui relèvent des catégories figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. Les résidus de broyage admissibles à l'enfouissement doivent respecter également les dispositions spécifiques définies à l'article II.2.2 du présent arrêté.

Pour être admis les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ci-après définies,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets figurant à l'annexe 3 du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

En application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'enfouissement desdits déchets, livrés en direct ou par l'intermédiaire de collecteurs indépendants, est interdit pour tout détenteur produisant plus de 1,1 m³ par semaine.

Les chargements composés majoritairement de déchets d'emballage ne provenant pas des ménages, mélangés ou souillés, volontairement ou involontairement, font l'objet d'un refus d'admission et sont consignés dans le registre des refus prévu à l'article I.19 du présent arrêté.

Article II.2.2 – Dispositions complémentaires pour les résidus de broyage

Il est interdit de stocker des résidus de broyage bruts.

Les résidus de broyage ne peuvent être enfouis que si leur teneur en PCB est :

- inférieure aux deux valeurs suivantes :
 - arochlor 1242 + 1254 + 1260 : 50 mg/kg
 - somme des congénères 28 – 52 – 101 – 118 – 138 – 153 – 180 – 194 – 77 – 126 – 169 : 20 mg/kg ;
- ou inférieure à 50 mg/kg suivant la norme NFX30-453 pour le dosage des PCB par congénères dans les déchets ou toute norme équivalente.

Afin de vérifier le respect des prescriptions visées au paragraphe ci-dessus, l'exploitant procède à ses frais, à une autosurveillance de la qualité des résidus de broyage réceptionnés de la manière suivante :

- prélèvement d'un échantillon de 10 kg à chaque arrivage pour chaque producteur ;
- conservation de l'échantillon ;
- analyse toutes les 500 tonnes de la teneur en PCB totaux d'un échantillon moyen par producteur constitué du mélange des échantillons prélevés lors de chaque arrivage.

Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le dernier arrivage ayant contribué à la détermination de l'échantillon moyen.

Tout arrivage de résidus de broyage doit être accompagné d'un bordereau de suivi de ces déchets. L'acceptation des résidus de broyage est conditionnée par un certificat d'acceptation préalable par producteur ; un exemplaire de ces certificats est gardé sur le site.

En aucun cas, un chargement ne peut être admis s'il contient des résidus de broyage provenant de producteurs différents.

Afin que l'inspection des installations classées puisse déclencher les contrôles inopinés visés au paragraphe ci-dessus, l'exploitant transmet avant le 1^{er} de chaque mois à l'inspection des installations classées et à l'organisme extérieur visé au paragraphe ci-dessus une liste sur laquelle figurent les dates et provenances prévisibles des livraisons de résidus de broyage à recevoir.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur d'effectuer inopinément des prélèvements et analyses de la teneur en PCB des résidus de broyage. A cette fin, l'exploitant établit une convention avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces prélèvements peuvent être effectués :

- dans des bennes, à l'arrivage sur le site,
- sur des résidus de broyage déversés dans les alvéoles.

Les frais engendrés par ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant du site.

Les résidus de broyage sont enfouis de manière à éviter tout risque d'incendie dans les alvéoles. L'exploitant définit à ce titre des consignes particulières qui doivent être affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

ARTICLE II.3 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Les déchets non visés à l'article I.21 du présent arrêté font l'objet de la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu de la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE II.4 –

L'exploitant veillera à informer le Préfet de tout projet de construction dont il aurait connaissance dans un rayon de 200 mètres autour des zones de stockage de déchets.

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

ARTICLE II.5 – PLAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce document de travail est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il précise :

- l'étendue de la zone à exploiter,
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt dans chacun d'entre eux,
- les zones d'exploitation prévues,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation tout au long de l'exploitation envisagée,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation,
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation,
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après le réaménagement,
- les zones de protection incendie.

ARTICLE II.6 – PLAN D'EXPLOITATION ET ANNEXE

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan, ou une annexe à celui-ci, fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,

- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur,
- la surface occupée par les déchets,
- le volume et la composition des déchets,
- l'évaluation du tassement des déchets,
- l'évaluation des capacités disponibles restantes.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

ARTICLE II.7 – EXPLOITATION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole a atteint la cote maximale, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE II.8 –

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Un stock de terres ainsi qu'une réserve d'eau minimale de 400 m³ (qui peut être celle visée à l'article I.14) sont constitués sur le site afin de permettre de lutter efficacement contre un foyer d'incendie.

ARTICLE II.9 – MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts en tant que de besoin en fonction des conditions climatiques pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité de matériaux de recouvrement nécessaire doit toujours être disponible sur le site. Elle doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Le délai entre deux recouvrements doit être inférieur à huit jours. Le recouvrement périodique des déchets se fera par de la terre ; d'autres matériaux naturels ou artificiels, ainsi que des déchets répondant aux conditions d'acceptation de l'article II.2.1, pourront être utilisés sous réserve de répondre au même objectif de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie.

Les modalités de mise en place des déchets doivent être définies afin de garantir une bonne réalisation des travaux de réaménagement final et notamment de la topographie finale du site.

ARTICLE II.10 – PREVENTION DES ENVOLS

Le stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE II.11 –

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE II.12 – PRINCIPE DE CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

ARTICLE II.13 – MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même (partie exploitée et extension), un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur toute la partie de son périmètre susceptible d'être alimentée par le ruissellement. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation de la zone D.

ARTICLE II.14 – COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés et étanches. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site de stockage et permettre l'entretien et l'inspection des drains. Une sonde piézométrique doit être disponible en permanence sur le site pour la vérification de la charge hydraulique.

ARTICLE II.15 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour aspirer de façon optimale et sûre le biogaz et le diriger vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion.

Les installations de valorisation ou de destruction sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement.

ARTICLE II.16 – TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET DU BIOGAZ

Article II.16.1 – Traitement des lixiviats

La totalité des lixiviats produits par le centre de stockage sera collectée. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

La mise en œuvre de toute autre solution de traitement (interne ou externe) des lixiviats que celles autorisées par le présent arrêté se fera après information du préfet sous la forme prévue à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Les lixiviats et résidus de traitement sont soumis aux mêmes obligations que celles fixées par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Le traitement des lixiviats sur les installations du site doit être privilégié par rapport au traitement de ceux-ci en station d'épuration collective.

Article II.16.2 – Installation de co-dépollution biogaz/lixiviats

L'exploitation de l'installation de co-dépollution lixiviats/biogaz se fera dans les conditions décrites ci-après.

- capacité maximale de traitement : 3 tonnes de lixiviats/heure,
- les rejets à l'atmosphère de l'unité de traitement des lixiviats doivent demeurer en deçà des valeurs exprimées en mg/Nm³ et indiquées dans le tableau qui suit :

Paramètres	Valeurs limites
Poussières totales	10
CO	150
COV non méthaniques	100
HCl	50
HF	5
SO ₂	150
NO _x	50
Cd + Hg	0,2
Pb + Cr +Cu + Mn + Zn	5

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé selon les modalités définies à l'annexe V du présent arrêté.

Les déchets et résidus éventuellement produits par l'installation de traitement peuvent être stockés sur le site sous réserve de leur acceptation en installation de stockage de déchets non dangereux au regard du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ; un registre spécifique sera ouvert mentionnant les quantités de résidus enfouis et l'emplacement du stockage.

Un contrôle de la qualité des résidus de l'installation est réalisé sur les éléments traces métalliques et les polluants organiques à fréquence semestrielle.

Les déchets qui ne peuvent pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V, titre premier, du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre à la disposition de l'inspection des installations classées précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée,
- modalités de conditionnement et de transport du déchet,
- destination du déchet,
- n° d'immatriculation des véhicules de transport,
- date de l'expédition.

En cas de traitement de lixiviats en provenance d'autres sites de stockages de déchets ménagers ces derniers doivent avoir des valeurs n'excédant pas les seuils figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite en mg/l
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	500
Carbone organique total (C.O.T.)	2400
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	5000
Demande biochimique en oxygène (D.B.O ₅)	2000
Azote global	900
Phosphore total	25
Phénols	4
Métaux totaux, dont :	15
Cr6+	0,2
Cd	0,2
Pb	0,2
Hg	0,01
As	0,2
Fluorures	10
CN libres	0,5
Hydrocarbures	10
AOX	5

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Al.

En cas de non-conformité avec les valeurs limites fixées sur le tableau ci-dessus, le chargement des lixiviats doit être refusé. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Des capacités de stockage des lixiviats en provenance de l'extérieur seront mises en place. Ces dispositifs seront étanches et disposeront de rétentions adaptées.

Afin d'avoir une constance de la qualité des lixiviats à traiter, ces derniers seront déversés dans un bassin d'homogénéisation d'un volume de 500 m³.

Article II.16.3 – Installation de traitement par évapo-condensation

Le système de traitement des lixiviats par évapo-condensation a une capacité de traitement de 100 m³/j.

Article II.16.3.1 – Bassins

Afin d'avoir une constance de la qualité des lixiviats à traiter, ces derniers seront regroupés dans un bassin d'homogénéisation d'un volume de 500 m³.

En sortie de l'installation de traitement, un bassin de 100 m³ recueillera les eaux traitées avant rejet dans le ruisseau du Bischwald.

En cas de dépassement de la valeur seuil de conductivité visée à II.16.3.6, les effluents sont dirigés vers le bassin d'homogénéisation à l'entrée de l'unité ou vers le bassin de stockage des lixiviats du site.

Article II.16.3.2 – Traitement de lixiviats d'autres sites

En cas de traitement de lixiviats en provenance d'autres sites de stockage de déchets, ces derniers doivent avoir les valeurs n'excédant pas les seuils figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite en mg/l
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	500
Carbone organique total (C.O.T.)	2400
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	5000
Demande biochimique en oxygène (D.B.O ₅)	2000
Azote global	900
Phosphore total	25
Phénols	4
Métaux totaux, dont :	15
Cr6+	0,2
Cd	0,2
Pb	0,2
Hg	0,01
As	0,2
Fluorures	10
CN libres	0,5
Hydrocarbures	10
AOX	5

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Al.

En cas de non-conformité avec les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus, le chargement des lixiviats doit être refusé. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Des capacités de stockage des lixiviats en provenance de l'extérieur seront mises en place. Ces dispositifs seront étanches et disposeront de rétentions adaptées.

Article II.16.3.3 – Valeurs limites des rejets aqueux

Les eaux épurées ne pourront être rejetées dans le Bischwald que si les valeurs limites suivantes ne sont pas dépassées en sortie de l'installation de traitement par évapo-condensation

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en g/j
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	120	12000
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	40	4000
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	30	3000
Azote global	30	3000
Azote ammoniacal	20	2000
Phosphore total	3,5	350
Phénols	0,1	10
Cyanures libres	0,1	10
Fluorures	15	1500
Chlorures	250	25000
AOX	1	100
COT	40	4000
Arsenic	0,1	10
Aluminium	2	200
Cadmium	0,2	20
Chrome VI	0,1	10
Chrome total	1	100
Cuivre	1	100
Etain	2	200
Fer	5	500
Manganèse	1	100
Mercure	0,05	5
Nickel	1	100
Plomb	0,5	50
Zinc	1	100

Le débit de rejet ne devra pas excéder 100 m³/j, le pH devra se situer entre 6,5 et 8,5 et la température ne devra pas excéder 30°C.

Article II.16.3.4 – Rejets atmosphériques

Les effluents gazeux issus de l'unité de traitement seront collectés, traités par incinération à 900°C et rejetés à l'atmosphère au travers d'un rejet canalisé.

Les effluents gazeux ne devront pas excéder les valeurs limites ci-après (exprimées à 11% d'oxygène sur gaz sec) :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux (g/h)
Poussières totales	10	30
CO	150	450
COV non méthaniques	20	60
HCl	50	150
HF	5	15
SO ₂	150	450
NOx	100	300
Cd	0,05	0,15
Pb + Cr + Cu + Mn + Zn	5	15
Hg	0,05	0,15

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article II.16.3.5 – Boues issues du traitement

Les boues issues du traitement des effluents pourront être stockées en bigs-bags ou dans des bennes avant d'être enfouies en mélange avec les autres déchets réceptionnés sur le centre de stockage à condition qu'ils soient admissibles au regard du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Un registre spécifique sera ouvert mentionnant les quantités de déchets et de boues enfouis et l'emplacement du stockage.

Un contrôle de la qualité des boues est réalisé sur les éléments traces métalliques et les polluants organiques à fréquence semestrielle. Les boues à entreposer devront avoir une siccité supérieure à 30%.

Les déchets qui ne peuvent pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V, titre premier, du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre à la disposition de l'inspection des installations classées précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée,
- modalités de conditionnement et de transport du déchet, destination du déchet,
- n° d'immatriculation des véhicules de transport,
- date de l'expédition.

Article II.16.3.6 – Surveillance - contrôles

L'exploitant procédera à une autosurveillance du fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats.

1 - Effluents aqueux

- a) Un conductimètre placé en sortie de l'unité de traitement ou du bassin de contrôle avant rejet au milieu naturel, sera asservi à une valeur seuil de conductivité au-delà de laquelle le rejet sera interdit. En cas de dépassement de cette valeur seuil, les effluents seront renvoyés dans le bassin d'homogénéisation à l'entrée de l'unité ou dans le bassin à lixiviats.
- b) Une surveillance du rejet des effluents aqueux rejetés vers le Bischwald est réalisée ; les modalités de surveillance figurent en annexe IV au présent arrêté ; lors des mesures de surveillance, le conductimètre sera vérifié.

2 - Effluents gazeux

L'exploitant procédera à un contrôle des rejets atmosphériques ; les modalités de contrôle figurent en annexe V au présent arrêté.

3 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalisera un bilan annuel de fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats (volumes traités et rejetés, résultats des contrôles) qui sera joint au rapport annuel d'activités.

4 - Sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

L'unité de traitement des lixiviats et le bâtiment l'abritant seront conçus pour éviter toute accumulation accidentelle de biogaz (aération et ventilation) et équipés d'un dispositif de détection d'ammoniac. Ce dispositif déclenchera une alarme sonore et lumineuse, en cas de dépassement du seuil de 30% de la LIE, et une action de sécurité.

Le déclenchement de l'alarme entraînera l'arrêt des installations, arrêt de l'alimentation en biogaz et électrique ; ces dernières ne pourront être remises en service qu'après résolution des défauts par l'exploitant.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les détecteurs seront contrôlés annuellement par un personnel compétent et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.

Les installations électriques seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; un contrôle annuel de ces installations électriques sera réalisé par un organisme compétent et un exemplaire du rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article II.16.4 – Traitement des lixiviats en station d'épuration collective

Le traitement des lixiviats dans la station d'épuration collective urbaine de FORBACH est autorisé dans les conditions suivantes.

Une convention préalable est passée entre l'exploitant du site et le gestionnaire de la station d'épuration collective urbaine de FORBACH.

Les lixiviats ne doivent pas perturber le bon fonctionnement de cette station et doivent respecter les flux maximaux admissibles fixés par cette convention, ainsi que les valeurs limites suivantes :

- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg) < 15 mg/l,
- Cr6+ < 0,1 mg/l,
- Cd < 0,2 mg/l
- Pb < 1 mg/l,
- Hg < 0,05 mg/l,
- As < 0,1 mg/l,
- Fluorures < 50 mg/l,
- CN libres < 0,1 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- AOX < 5 mg/l.

Article II.16.5 – Traitement du biogaz par combustion

Pour chaque alvéole, après exploitation, les gaz sont captés et incinérés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs torchères ou par tout système de valorisation ou destruction par combustion. L'exploitant prend toutes les dispositions visant à assurer un entretien régulier des installations de traitement.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les valeurs limites de rejet à l'atmosphère de l'unité devront respecter les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³ ;
- SO₂ < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article II.16.6 – Installation de valorisation du biogaz

L'installation de valorisation du biogaz, d'une puissance de 2,83MWe soit 6,75 MW en puissance thermique représente deux unités de production électrique.

Article II.16.6.1 – Règles d'implantation aménagement

II.16.6.1.1 – Règles d'implantation

L'implantation de l'installation de valorisation de biogaz doit satisfaire à la distance d'éloignement de 10 m des limites de propriété et des installations de stockage des huiles combustibles ou autres liquides inflammables.

Les moteurs et autres appareils de production et d'exploitation électriques sont implantés dans des locaux ou conteneurs uniquement réservés à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

II.16.6.1.2 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engins.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régularisation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

II.16.6.1.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux et conteneurs doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Le ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local ou conteneur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

II.16.6.1.4 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

II.16.6.1.5 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

II.16.6.1.6 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

II.16.6.1.7 – Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le biogaz en excès est envoyé vers l'installation visée à l'article II.16.5. Celle-ci doit être dimensionnée pour assurer la destruction du biogaz en cas de panne ou d'arrêt des moteurs.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Les eaux issues de la condensation et du refroidissement du biogaz sont récupérées et soit réinjectées dans le massif des déchets, soit traitées conformément aux dispositions de l'article II.16 du présent arrêté.

II.16.6.1.8 – Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place dans les installations.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les détecteurs doivent permettre l'arrêt automatique de l'ensemble de l'installation si la concentration en biogaz atteint 40% de la limite d'explosivité inférieure, et l'arrêt du groupe moteur avec déclenchement des ventilateurs à 20%.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article II.16.6.2 – Exploitation/Entretien

II.16.6.2.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

II.16.6.2.2 – Connaissance des produits -Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

II.16.6.2.3 – Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux ou conteneurs abritant des appareils est limitée aux nécessités de l'exploitation.

II.16.6.2.4 – Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II.16.6.2.5 – Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des moteurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article II.16.6.3 – Risques

II.16.6.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- Des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des conteneurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Au moins dix extincteurs sont présents. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- Des matériels spécifiques : dispositifs de détection de feu, déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation et interrompant l'alimentation en biogaz. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

II.16.6.3.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article II.16.6.4 – Air

II.16.6.4.1 – Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées de l'installation de valorisation du biogaz est d'au moins 6,2 m par rapport au sol.

II.16.6.4.2 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 30,6 m/s.

II.16.6.4.3 – Valeurs limites de rejet de l'installation de valorisation du biogaz

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5% en volume.

Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³	Nome de mesure
CO	1200	NFX20361 et 363
COVNM	50	
NOx	525	
Poussières	150	NFX44052
Dioxines - furanes	0,1 ng	

L'exploitant procède à un contrôle des rejets atmosphériques ; les paramètres à analyser figurent en annexe V au présent arrêté.

II.16.6.4.4 – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE II.17 – MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES

Des dispositions doivent être prises pour maîtriser une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE II.18– CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué au minimum de 8 puits de contrôle, dont un au moins est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Les puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Préalablement au début de l'exploitation de la zone D de déchets, il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines sur chaque puits de contrôle. Les paramètres à analyser figurent en annexe IV au présent arrêté. Cette analyse de référence est renouvelée tous les quatre ans.

Les points de mesure du niveau des eaux souterraines doivent être nivelés afin de permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

Les résultats commentés de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées avec le rapport trimestriel prévu à l'article II.24.1 du présent arrêté. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article II.19 du présent arrêté sont mises en œuvre.

ARTICLE II.19 – PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE II.20 – SUIVI DU BILAN HYDRIQUE ET CONTROLE DES EAUX DE SURFACE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

L'exploitant procède à un contrôle des eaux superficielles selon les modalités définies à l'annexe IV au présent arrêté.

ARTICLE II.21 – CONTROLE DU BIOGAZ

L'exploitant procède à un contrôle du biogaz et de ses émissions selon les modalités définies à l'annexe V au présent arrêté.

ARTICLE II.22 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède à un contrôle des eaux souterraines selon les modalités définies à l'annexe IV au présent arrêté.

ARTICLE II.23 – SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

En phase d'exploitation et en période de suivi, quel que soit leur mode de traitement (traitement sur site ou station d'épuration), les lixiviats font l'objet d'une analyse dont les modalités sont définies à l'annexe IV au présent arrêté.

ARTICLE II.24 – INFORMATION DE L'ADMINISTRATION : RAPPORTS D'ACTIVITE TRIMESTRIELS ET ANNUELS – ACCIDENT/INCIDENT

Article II.24.1 – Rapports d'activité trimestriels et annuels

Trimestriellement, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport contenant l'ensemble des résultats portant sur la surveillance du site. Ce rapport, commenté, est adressé au plus tard trois mois après la fin du trimestre concerné.

Les éléments contenus dans ce rapport concernent :

- un récapitulatif des déchets admis sur le site indiquant, par producteur, l'origine et la nature des déchets, le classement de ceux-ci selon la nomenclature des déchets, la quantité de déchets (en tonnes) ;
- un récapitulatif des déchets refusés précisant les raisons du refus et leur provenance ;
- un récapitulatif des contrôles analytiques effectués sur le site ;
- le plan d'exploitation visé à l'article II.6 du présent arrêté ;
- un rapport photographique concernant l'ensemble des aménagements effectués dans les casiers et alvéoles ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de stockage dans le trimestre écoulé et les demandes éventuellement exprimées par le public auprès de l'exploitant.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- un bilan hydrique,
- un document faisant valoir les aménagements réalisés pour l'intégration paysagère du site ;
- une synthèse des informations prévues au paragraphe précédent.

Le rapport de l'année N est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Le rapport annuel et le rapport du dernier trimestre de l'année N peuvent ne faire qu'un seul document.

Article II.24.2 – Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

ARTICLE II.25 – INFORMATION DU PUBLIC – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article L.124-1 du Code de l'Environnement, le site est doté d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance.

L'exploitant adresse au maire de la commune de TETING-SUR-NIED et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125.2 du Code de l'Environnement.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

De plus, il adresse à la Commission Locale d'Information et de Surveillance le rapport annuel d'activité visé à l'article II.24.1 du présent arrêté.

Article II.25.1 – Commission locale d'information et de surveillance

II.25.1.1 – Une Commission Locale d'Information et de Surveillance est créée sur le site du centre de stockage de TETING-SUR-NIED.

II.25.1.2 - Objet

Cette Commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

II.25.1.3 - Composition

La composition de cette commission, qui devra être renouvelée dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est la suivante :

Présidence : Monsieur le Sous-Préfet de BOULAY MOSELLE ou son représentant

Administrations : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

Exploitant : La Société SITA LORRAINE basée 5, rue des Drapiers à 57075 METZ

Collectivités territoriales :

Un représentant de la commune de TETING-SUR-NIED
Un représentant de la commune de LELLING
Un représentant de la commune de GUESSLING-HEMERING

Associations de protection de l'environnement :

L'association de Défense de l'Environnement de la Vallée de la Nied, représentée par l'un de ses membres
L'Association de Pêche et Pisciculture de TETING-SUR-NIED
L'amicale de Chasse de TETING-SUR-NIED – LAUDREFANG
Le syndicat fluvial de la NIED Allemande.

II.25.1.4 - Fonctionnement

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Sous-Préfecture de BOULAY - MOSELLE.

La Commission Locale d'Information et de Surveillance se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Préfet peut inviter aux séances de la Commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

La Commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Le Préfet fait effectuer, à la demande de la Commission, les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre du Code de l'Environnement titre IV relatif à l'élimination des déchets ou du titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE II.26 – COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVEOLES

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur des installations de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article II.15 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte prévus à l'article I.16.

La couverture devra présenter une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

ARTICLE II.27 – DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE II.28 – MISE A L'ARRET DE L'INSTALLATION – PROJET DE SERVITUDES

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE II.29 – PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article II.6 du présent arrêté.

Le plan général de couverture et les plans de détail qui lui sont éventuellement associés présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE II.30 – PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend notamment :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz;
- les contrôles aqueux et atmosphériques selon les modalités définies aux annexes IV et V du présent arrêté;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal);
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, un arrêté préfectoral complémentaire prescrira éventuellement une modification du programme de suivi.

ARTICLE II.31 – CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier doit notamment comprendre :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité détaillée du dépôt,

- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE II.32 – GARANTIES FINANCIERES

Conformément au décret n° 96-18 du 05 janvier 1996, le centre de stockage de déchets non dangereux de TETING-SUR-NIED doit disposer de garanties financières. Les articles suivants définissent les modalités d'actualisation et d'application de ces garanties.

Article II.32.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières sont relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

Le Préfet pourra faire appel à ces garanties :

- soit pour assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après la fermeture ; dans ce cas, l'appel aux garanties financières sera fait en cas de non-respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation et après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article II.32.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières figure aux articles II.40 et II.49 du présent arrêté.

Article II.32.3 – Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies par l'exploitant soit auprès d'un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Le montant de ces garanties doit au moins être acquis pour la période en cours.

Pour la partie du site dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté (zone A, B et C), il est à tout moment au moins égal au montant HT de la période en cours tel que défini à l'article II.40 du présent arrêté, augmenté du taux de TVA applicable au début de la période en cours et actualisé suivant les dispositions de l'article II.32.4 du présent arrêté.

Pour la partie du site dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (zone D), il est à tout moment au moins égal au montant HT de la période en cours tel que défini à l'article II.49 du présent arrêté, augmenté du taux de TVA applicable au début de la période en cours et actualisé suivant les dispositions de l'article II.32.4 du présent arrêté.

Ces garanties doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998.

La justification des renouvellements de ces garanties est adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois avant l'échéance de la période en cours.

Article II.32.4 – Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties peut être révisé par arrêté complémentaire pour tenir compte d'évènement susceptible d'intervenir en cours d'exploitation, de modification apportée par l'exploitant à son mode d'exploitation ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties. Les demandes éventuelles de modification doivent être adressées au Préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période en cours de garantie.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rend nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières fixé à l'article II.32.3 du présent arrêté est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (indice travaux publics), l'indice de référence étant le dernier indice TP01 connu au 31 décembre 2006.

En cas d'augmentation d'au moins 15% de cet indice sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'augmentation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article II.32.5 – Levée des garanties financières pour la partie du site dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté

Sur la base du dossier prévu à l'article II.31 du présent arrêté, le Préfet apprécie l'opportunité de lever les garanties financières ou bien de les réduire.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE A

ARTICLE II.33 –

La zone A est une zone réaménagée et ne reçoit plus de déchets.

Les lixiviats de l'alvéole "T.R.I." seront récupérés régulièrement et traités.

ARTICLE II.34 –

Compte tenu d'une augmentation de la conductivité et de la présence d'autres paramètres traceurs de lixiviats sur le piézomètre P1, et de l'absence de dispositif d'étanchéité active sur cette zone, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à déterminer l'origine de la dégradation de l'eau au niveau du piézomètre P1 ; cette étude devra proposer les aménagements à réaliser si elle démontre que cette dégradation est liée aux déchets enfouis dans la zone A.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE B

ARTICLE II.35 –

La zone B est une zone réaménagée et ne reçoit plus de déchets.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE C

ARTICLE II.36 – CAPACITE DE LA ZONE

La quantité maximale de déchets admissibles est fixée à 250 000 t/an, soit un volume d'environ 250 000 m³/an.

La capacité totale exploitable, à compter du 1^{er} janvier 2007 est de 216 000 m³.

La zone C de stockage est autorisée jusqu'au 30 juin 2008.

La superficie de la zone de stockage C est d'environ 8 ha et la zone restant à exploiter au 1^{er} janvier 2007 est d'environ 2 ha.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES B et C

ARTICLE II.37 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière géologique des terrains ou de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée en fond d'alvéole, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmonté d'une couche de drainage.

Une protection particulière doit être portée contre le poinçonnement entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Une procédure de surveillance de la qualité est mise en place lors de toute pose d'une barrière active d'étanchéité.

ARTICLE II.38 – MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des volumes d'eau de drainage qui sont recueillis et de la nature des dispositifs de drainage qui sont mis en place, le cas échéant, sous le fond des alvéoles.

ARTICLE II.39 – COUVERTURE FINALE

La couverture finale se compose du bas vers le haut par :

- un système participant au drainage, à la collecte et au captage du biogaz,
- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre ou tout autre dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place sera assurée par l'exploitant et la couverture végétale régulièrement entretenue.

La cote maximale du terrain réaménagé est de 272 m NGF.

ARTICLE II.40 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le tableau ci-après indique les montants déterminés pour chaque opération et pour chaque période considérée.

Tableau récapitulatif des montants des garanties financières à provisionner

**Société SITA Lorraine
CSDU de Téting-sur-Nied**

Méthode forfaitaire globalisée
Tableau récapitulatif des montants à provisionner

Capacité de stockage	250 000 tonnes / an
Fin d'exploitation	30-juin-2008
Pas de temps	3 ans
Pas de temps	4 ans (dernière période)

Formule de révision : $GFa = GFi * TP01a/TP01i$

Avec : TP01i = 563,2 connu au 31/12/2006

TP01a = valeur de l'indice à la date d'actualisation

Montants déjà cautionnés

Années	Période de cautionnement	Opération	Atténuation du montant des garanties	TOTAL en FHT	Maximum de la période de cautionnement en FHT	TOTAL en €HT
juin 2005 - juin 2007	juin 2005 - juin 2007	Exploitation	Périodes non concernées	Périodes non concernées	Périodes non concernées	2 183 237
juin 2007 - juin 2008	juin 2007 - juin 2010	Exploitation	-	25 250 000	25 250 000	3 849 338
juin 2008 - juin 2009		Suivi long terme	25%	18 937 500		
juin 2009 - juin 2010			-			
juin 2010 - juin 2011	juin 2010 - juin 2013	Suivi long terme	-	18 937 500	18 937 500	2 887 003
juin 2011 - juin 2012			-			
juin 2012 - juin 2013			-			
juin 2013 - juin 2014	juin 2013 - juin 2016	Suivi long terme	25%	14 203 125	14 203 125	2 165 252
juin 2014 - juin 2015			-			
juin 2015 - juin 2016			-			
juin 2016 - juin 2017			-			
juin 2017 - juin 2018	juin 2016 - juin 2019	Suivi long terme	-	14 203 125	14 203 125	2 165 252
juin 2018 - juin 2019			-			
juin 2019 - juin 2020			-			
juin 2020 - juin 2021	juin 2019 - juin 2022	Suivi long terme	-	14 203 125	14 203 125	2 165 252
juin 2021 - juin 2022			-			
juin 2022 - juin 2023			-	14 203 125		
juin 2023 - juin 2024	juin 2022 - juin 2025	Suivi long terme	1%/an	14 061 094	14 203 125	2 165 252
juin 2024 - juin 2025			1%/an	13 920 483		
juin 2025 - juin 2026	juin 2025 - juin 2028	Suivi long terme	1%/an	13 781 278	13 781 278	2 100 942
juin 2026 - juin 2027			1%/an	13 643 465		
juin 2027 - juin 2028			1%/an	13 507 031		
juin 2028 - juin 2029			1%/an	13 371 960		
juin 2029 - juin 2030	juin 2028 - juin 2031	Suivi long terme	1%/an	13 238 241	13 371 960	2 038 542
juin 2030 - juin 2031			1%/an	13 105 858		
juin 2031 - juin 2032			1%/an	12 974 800		
juin 2032 - juin 2033	juin 2031 - juin 2034	Suivi long terme	1%/an	12 845 052	12 974 800	1 977 995
juin 2033 - juin 2034			1%/an	12 716 601		
juin 2034 - juin 2035	juin 2034 - juin 2038	Suivi long terme	1%/an	12 589 435	12 589 435	1 919 247
juin 2035 - juin 2036			1%/an	12 463 541		
juin 2036 - juin 2037			1%/an	12 338 905		
juin 2037 - juin 2038			1%/an	12 215 516		

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE D

ARTICLE II.41 – CAPACITE DE LA ZONE

La quantité maximale de déchets admissibles est fixée à 250 000 t/an, soit un volume d'environ 250 000 m³/an.

La capacité de stockage est de 2 500 000 m³.

L'autorisation de stockage est attribuée pour une durée de 13 ans à compter de l'accord préfectoral visé à l'article II.47 du présent arrêté.

La superficie de l'installation est d'environ 11,14 ha.

La superficie de la zone de stockage est d'environ 11,2 ha (soit environ 9,6 ha sur la zone D et environ 1,6 ha sur la zone C).

L'emprise de la zone réaménagée sera d'environ 12,02 ha (soit 9,6 ha environ sur la zone D et 2,42 ha environ sur la zone C).

Le stockage est effectué sur une hauteur maximale de 40 mètres.

ARTICLE II.42 - AFFOUILLEMENT

Le terrain naturel fait l'objet d'un affouillement pour obtenir le vide de fouille nécessaire à la constitution des casiers de stockage.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début des opérations d'affouillement ; l'affouillement est autorisé pour une durée de neuf ans à compter de cette information.

Les limites de l'extension autorisée par le présent arrêté sont matérialisées sur le sol par une série de bornes implantées par un géomètre indépendant. Ces bornes doivent être maintenues en place et visibles pendant toute la durée de l'exploitation de l'extension.

Les terres excavées sont réutilisées pour l'exploitation et le réaménagement du site, ainsi que les aménagements paysagers autour du site ou sur d'éventuels chantiers locaux.

ARTICLE II.43 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive ne répondant pas aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, les mesures compensatoires suivantes seront respectées.

Le sous-sol naturel de la zone à exploiter présente un coefficient moyen de perméabilité inférieur ou égal à $1,3 \times 10^{-7}$ m/s sur une épaisseur minimale de 30 mètres.

Cette barrière est constituée de la façon suivante :

- ☒ pour le fond de chaque casier (de haut en bas)
 - reconstitution, à partir des matériaux argileux du site compactés, de la couche d'argile sur une épaisseur d'1 mètre et présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
 - matériaux naturels (marnes et argiles en place) présentant une perméabilité moyenne inférieure ou égale à $1,3 \times 10^{-7}$ m/s sur une épaisseur minimale de 29 mètres.

Ou

- géosynthétique bentonitique (GSB) aiguilleté de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s, d'une épaisseur minimale de 6 mm et de masse surfacique en bentonite supérieure ou égale à 5 kg/m^2 ;
- matériaux (marnes et argiles éventuellement remaniées et compactées) sur une épaisseur d'au moins 0,5 mètre et présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-8} m/s ;
- matériaux naturels (marnes et argiles en place) présentant une perméabilité moyenne inférieure ou égale à $1,3 \times 10^{-7}$ m/s sur une épaisseur minimale de 29,5 mètres

- ☒ pour les flancs de chaque casier (de l'extérieur vers l'intérieur)
 - en pied de flanc et sur une hauteur minimale de deux mètres à compter de la barrière passive de fond de site mise en place d'une couche d'argile compactée sur une épaisseur d'au moins 0,5 mètre et présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-8} m/s
 - géosynthétique bentonitique (GSB) aiguilleté de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s sur toute la hauteur, d'une épaisseur minimale de 6 mm et de masse surfacique en bentonite supérieure ou égale à 5 kg/m². ;

Les opérations nécessaires pour la constitution de la barrière de sécurité passive font l'objet

- d'un plan d'assurance qualité ;
- de contrôles internes par les entreprises intervenantes et d'un contrôle par un organisme extérieur compétent permettant de s'assurer de la bonne réalisation de cette barrière.

ARTICLE II.44 – PRINCIPES DE CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en 9 casiers. Tout casier de surface supérieure à 5 000 m² sera subdivisé en alvéoles dont la surface n'excède pas 5 000 m².

ARTICLE II.45 – INTEGRATION PAYSAGERE

L'intégration paysagère sera réalisée conformément aux préconisations de l'étude réalisée par la Société ECOLOR et figurant au dossier de demande d'autorisation.

En particulier, une réduction des vues du site depuis la RD20 et la voie ferrée sera réalisée par la plantation d'un merlon paysager.

ARTICLE II.46 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE PREALABLE A LA MISE EN EXPLOITATION

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de l'extension du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE II.47– INFORMATION DU PREFET AVANT LE DEBUT DES OPERATIONS DE STOCKAGE

Avant le début des opérations de stockage dans le premier casier à exploiter, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le dépôt de déchets dans ce casier n'est pas autorisé tant que le Préfet n'a pas donné son accord à cet effet.

ARTICLE II.48 – COUVERTURE

La couverture finale a une structure multicouche avec au minimum du haut vers le bas :

- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,3 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;

- une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ; cette couche et la couche prévue à l'alinéa précédent peuvent éventuellement être remplacées par une seule couche assurant une efficacité équivalente ;
- un écran composé d'une couche de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- un système drainant participant à la collecte et au captage du biogaz.

La cote maximale du terrain réaménagé est de 270 m NGF.

La plantation éventuelle de végétation ligneuse n'est autorisée que sur des zones non concernées par le stockage de déchets.

ARTICLE II.49 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le tableau ci-dessous indique les montants déterminés pour chaque opération et pour chaque période considérée.

Période	Années	Evénements pris en compte (HT en Euros)			Total en Euros
		Réaménagement t	Suivi	Incidents	
1	n (année de notification de l'arrêté) à n+3	1 288 178	2 058 672	358 255	3 705 105
2	n+4 à n+6	1 496 271	2 086 046	358 255	3 940 572
3	n+7 à n+9	1 080 632	2 203 127	358 255	3 641 984
4	n+10 à n+12	133 393	2 203 292	358 255	2 694 940
5	n+13 à n+15	-	1 652 469	358 255	2 010 724
6	n+16 à n+18	-	1 101 646	358 255	1 459 901
7	n+19 à n+21	-	1 101 646	358 255	1 459 901
8	n+22 à n+24	-	1 101 646	286 604	1 388 250
9	n+25 à n+27	-	1 101 646	286 604	1 388 250
10	n+28 à n+30	-	1 035 547	286 604	1 322 151
11	n+31 à n+33	-	969 448	214 953	1 184 401
12	n+34 à n+36	-	903 350	214 953	1 118 303
13	n+37 à n+39	-	837 251	214 953	1 052 204
14	n+40	-	771 152	143 302	914 454

TITRE III – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU CENTRE DE REGROUPEMENT/TRANSIT

ARTICLE III.1 –

Les déchets admissibles sont :

- les déchets de plastique, de métaux, de ferrailles, de bois, de verre ;
- les déchets d'emballages ;
- les papiers, cartons, journaux, magazines, revues ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE III.2 –Le tonnage maximal annuel est de 15 000 tonnes ; la quantité annuelle de déchets d'équipements électriques et électroniques n'excède pas 3 000 tonnes.

ARTICLE III.3 –Une fosse en béton assure le stockage temporaire du verre collecté. Les autres déchets sont stockés en benne ou au sol pour être rechargés dans les véhicules de transport ; dans ce cas les différents types de déchets sont séparés par des cloisons.

ARTICLE III.4 –La toiture comporte des lanterneaux de désenfumage sur une superficie au moins égale à 2% de la surface totale du bâtiment.

Le bâtiment est équipé de portes et issues de secours donnant directement sur l'extérieur et disposées sur au moins deux faces opposées du bâtiment.

Au moins deux robinets d'incendie armés sont disposés pour qu'un foyer d'incendie puisse être simultanément attaqué par deux côtés opposés.

Par ailleurs, au moins cinq extincteurs à poudre 6 kg sont répartis dans le bâtiment.

ARTICLE III.5 –Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont déposés dans une zone réservée du bâtiment.

ARTICLE III.6 –Aucune opération de transformation des déchets n'est réalisée.

ARTICLE III.7 –La quantité maximale de déchets combustibles stockés simultanément dans le bâtiment n'excède pas 80 tonnes. La quantité totale de déchets stockés simultanément n'excède pas 200 tonnes.

ARTICLE III.8 –Une vanne de coupure est placée en sortie du réseau eaux pluviales de la zone du centre de regroupement/transit pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie en cas d'intervention de faible ampleur.

En cas d'incendie de forte ampleur, le bassin de rétention des eaux pluviales du site sera utilisé.

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article IV.1.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article IV.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera à la mairie de TETING-SUR-NIED et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseil municipaux de TETING-SUR-NIED, ALTVILLER, BISTROFF, FOLSCHVILLER, GROSTENQUIN, GUESSLING-HEMERING, LELLING, LIXING-LES ST-AVOLD, PONTPIERRE, VAHL-EBERSING, VAHL-LES-FAULQUEMONT, VALMONT

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article IV.3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article IV.4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Boulay , le Maire de TETING-SUR-NIED les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 8 mars 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

Liste des déchets admissibles

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX		
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
01 03 08	déchets de poussières et de poudres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères		
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux non dangereux	CAP	
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux non dangereux	CAP	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
01 05	boues de forage et autres déchets de forage		
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	CAP	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum non dangereuses	CAP	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures non dangereux	CAP	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de bentonite issues de forage
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	FIP	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	FIP	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	FIP	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	CAP	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 04	déchets de la transformation du sucre		
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	FIP	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	FIP ou CAP	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	FIP ou CAP	
02 07 03	déchets de traitements chimiques	FIP ou CAP	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON		
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et des meubles		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	FIP	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages non dangereux	FIP	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		

03 03 01	déchets d'écorce et de bois	FIP	
CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	CAP	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	FIP	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	FIP	
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux	CAP	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	FIP ou CAP	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets industriels de process
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure		
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	CAP	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	CAP	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	CAP	
04 01 09	déchets provenant de l'habillement et des finitions	FIP	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
04 02	déchets de l'industrie textile		
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	FIP	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	FIP	
04 02 15	déchets provenant des finitions non dangereux	FIP ou CAP	
04 02 17	teintures et pigments non dangereux	CAP	
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	FIP	
04 02 22	fibres textiles ouvrées	FIP	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON		
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole		
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	CAP	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon		
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06	DÉCHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE MINÉRALE		
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		
06 03 14	sels solides et solutions non dangereux	CAP	
06 03 16	oxydes métalliques non dangereux	CAP	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents		
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie dit soufre et des procédés de désulfuration		
06 06 03	déchets contenant des sulfures non dangereux	CAP	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore		
06 09 02	scories phosphoriques	CAP	
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium non dangereuses	CAP	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants		
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	CAP	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs		
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07	DÉCHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE		
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base		
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques		

07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 02 13	déchets plastiques	FIP	
CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
07 02 15	déchets provenant d'additifs non dangereux	FIP ou CAP	
07 02 16	déchets contenant des silicones	FIP ou CAP	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)		
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides		
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques		
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 05 14	déchets solides non dangereux	FIP ou CAP	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques		
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs		
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION		
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis		
08 01 12	déchets de peintures ou vernis non dangereux	FIP ou CAP	
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis non dangereuses	CAP	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis non dangereuses	CAP	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis non dangereux	CAP	
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)		
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre	FIP ou CAP	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	CAP	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression		
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre	CAP	
08 03 13	déchets d'encres autres non dangereux	CAP	
08 03 15	boues d'encre autres non dangereuses	CAP	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		
08 04 10	déchets de colles et mastics non dangereux	FIP ou CAP	
08 04 12	boues de colles et mastics autres non dangereuses	CAP	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics non dangereuses	CAP	
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
09	DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE		
09 01	déchets de l'industrie photographique		
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles	FIP	
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10	DECHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES		
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière non dangereux	CAP	
10 01 02	cendres volantes de charbon	CAP	
10 01 03	cendres volantes de tourbe de bois non traité	CAP	
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération non dangereux	CAP	
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération non dangereuses	CAP	
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz non dangereux	CAP	

10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières non dangereuses	CAP	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés	FIP ou CAP	
CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	FIP ou CAP	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	FIP	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	CAP	
10 02 02	laitiers non traités	CAP	
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 10	battitures de laminoir	CAP	
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 02 14	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 15	autres boues et gâteau de filtration	CAP	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 02	déchets d'anodes	CAP	
10 03 05	déchets d'alumine	CAP	
10 03 16	écumes non dangereuses	CAP	
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 03 20	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) non dangereux	CAP	
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 26	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires non dangereux	CAP	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb		
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	CAP	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 05 04	autres fines et poussières	CAP	
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 04	autres fines et poussières	CAP	
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine		
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 07 04	autres fines et poussières	CAP	
10 07 05	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 04	fines et poussières	CAP	
10 08 09	autres scories	CAP	
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 08 14	déchets d'anodes	CAP	
10 08 16	poussières de filtration des fumées non dangereuses	CAP	
10 08 18	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	

10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 03	laitiers de four de fonderie	CAP	
CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 10	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 09 12	autres fines non dangereuses	CAP	
10 09 14	déchets de liants autres non dangereux	CAP	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux		
10 10 03	laitiers de four de fonderie	CAP	
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 10	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 10 14	déchets de liants non dangereux	CAP	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers		
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre	FIP	
10 11 05	fines et poussières	CAP	
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson non dangereux	CAP	
10 11 12	déchet de verre autres non dangereux	CAP	
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre non dangereux	CAP	
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson	FIP	
10 12 03	fines et poussières	CAP	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 12 06	moules déclassés	CAP	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	FIP	
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 12 12	déchets de glaçure non dangereux	CAP	
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment chaud et plâtre et d'articles et produits dérivés		
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	FIP	
10 13 06	fines et poussières non dangereuses	CAP	
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 13 14	déchets et boues de béton	CAP	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	autres déchets de fabrication
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX		
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)		
11 01 10	boues et gâteaux de filtration non dangereux	CAP	
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux		
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	CAP	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre non dangereux	CAP	
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud		

11 05 01	Mattes	CAP	
11 05 02	cendres de zinc	CAP	
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES		
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	CAP	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	CAP	
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	FIP	
12 01 13	déchets de soudure	CAP	
12 01 15	boues d'usinage non dangereuses	CAP	
12 01 17	déchets de grenailage non dangereux	CAP	sables de sablage ou de grenailage
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage non dangereux	FIP ou CAP	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES. ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS		
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non dangereux	FIP ou CAP	
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)		
16 01 12	patins de freins non dangereux	FIP	
16 01 19	matières plastiques	FIP	
16 01 20	Verre	FIP	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés		
16 03 04	déchets d'origine minérale non dangereux	FIP ou CAP	déchets industriels de process identifiés et spécifiques
16 03 06	déchets d'origine organique non dangereux	FIP ou CAP	
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)		
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de nettoyage de citerne routière (boues, sels, poudres,)
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires		
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques non dangereux	CAP	
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION		
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 01	Béton	FIP	
17 01 02	Briques	FIP	
17 01 03	tuiles et céramiques	FIP	
17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques non dangereux	FIP	
17 02	bois, verre et matières plastiques		
17 02 01	Bois	FIP	} déchets de démolition identifiés et spécifiques
17 02 02	Verre	FIP	
17 02 03	matières plastiques	FIP	
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		
17 03 02	mélanges bitumineux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 04	terres et cailloux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05 06	boues de dragage non dangereuses	CAP	
17 05 08	ballast de voie	CAP	
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17 06 04	matériaux d'isolation non dangereux (sans amiante)	FIP	
17 09	autres déchets de construction et de démolition		
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange non dangereux	FIP	
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIEE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)		
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme		
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières	FIP	

	vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)		
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux		
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	FIP	
CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers	FIP	
19 01 12	mâchefers non dangereux	CAP	
19 01 14	cenclres volantes non dangereuses	CAP	
19 01 16	cenclres sous chaudière non dangereuses	CAP	
19 01 18	déchets de pyrolyse non dangereux	CAP	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	CAP	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration,, neutralisation)		
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	CAP	
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques	CAP	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 03	déchets stabilisés, solidifiés		
19 03 05	déchets stabilisés	CAP	
19 03 07	déchets solidifiés	CAP	
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 01	déchets vitrifiés	CAP	
19 05	déchets de compostage		
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	FIP	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	FIP	
19 05 03	compost déclassé	FIP	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP	refus de compostage en mélange
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets		
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	CAP	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	CAP	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19 08 01	déchets de dégrillage	FIP	
19 08 02	déchets de dessablage	CAP	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	CAP	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires	CAP	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de curage de bassin de rétention
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19 09 01	déchets solides de première, filtration et de dégrillage	FIP	
19 09 02	boues de clarification de l'eau	CAP	
19 09 03	boues de décarbonatation	CAP	
19 09 04	charbon actif utilisé	FIP ou CAP	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	FIP ou CAP	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	CAP	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de préparation d'eaux
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	FIP	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	FIP	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières	CAP	résidus de broyage (RB, RBA ou RBE)
19 10 06	autres fractions	CAP	résidus de flottations, boues de ferro-silicium
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile		
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	OUI	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	papier et carton	FIP	} refus de tri
19 12 02	métaux ferreux	FIP	
19 12 03	métaux non ferreux	FIP	

19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	FIP	bien identifiés et spécifiques
19 12 05	Verre	FIP	
19 12 07	bois autres	FIP	
19 12 08	Textiles	FIP	
19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	FIP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
19 12 12	autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets	FIP	refus de centre de tri OM ou DIB ou mélange, refus de déchetterie
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols	CAP	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols	CAP	
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines	CAP	
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
20 01 38	bois autres	FIP	bois en mélange non valorisables
20 01 39	matières plastiques	FIP	plastiques en mélange non valorisables
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée	FIP	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	FIP	ordures ménagères après collecte sélective, gravats, déchets industriels non valorisables (après tri chez le producteur)
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
20 02 01	déchets biodégradables	FIP	
20 02 02	terres et pierres	FIP	
20 02 03	autres déchets non biodégradables	FIP	déchets verts non compostables, déchets d'exhumation
20 03	autres déchets municipaux		
20 03 01	déchets municipaux en mélange	FIP	
20 03 02	déchets de marchés	FIP	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	FIP	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	FIP	
20 03 07	déchets encombrants	FIP	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	FIP	

-
- Les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les pneumatiques usagés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Suivi environnemental du Centre de Stockage de Tétting-sur-Nied

Bilan des contrôles à réaliser sur les eaux de ruissellement, les eaux souterraines, les lixiviats et les effluents liquides en application de l'arrêté préfectoral

Points concernés	PZ1 à PZ 5 et PZ 6 à PZ 8 (article II.22)	PZ1 à PZ 5 et PZ 6 à PZ 8 (article II.18)	Lixiviats (traitement en STEP) (article II.23)	Eaux de ruissellement internes (article II.20)	Eaux de drainage (article II.20)	Points de rejets 1 et de rejet 2 (article II.20)	Rejet unité traitements lixivi (art. II.16.3.6)
Fréquence en exploitation	Trimestrielle	Analyse de référence tous les 4 ans	Trimestrielle	Mensuelle	Mensuelle	Annuelle	En continu
Fréquence en période de post-exploitation	Semestre		Semestre	Semestre	-		
Volume produit				x			
Mesure de débit				x		x	x
Température				x		x	x
pH	x	x	x	x	x	x	x
Potentiel d'oxydo-réduction	x	x	x	x	x	x	
Conductivité	x	x	x	x	x	x	x
D.C.O.	x	x	x	x		x	
D.B.O. 5	x	x	x			x	
C.O.T.	x	x	x			x	
M.E.S.T.			x	x		x	
Chlorures	x	x	x			x	
Fluorures			x			x	
Sulfates		x	x				
Calcium		x					
Magnésium		x					
Potassium		x					
Sodium		x					
Phosphates		x	x			x	
Phosphore total			x			x	
Azote global			x			x	
Azote ammoniacal	x	x	x			x	
Azote Kjeldahl			x			x	
Nitrates	x	x	x			x	
Nitrites		x	x			x	
Cyanures libres ou aisément libérable			x			x	
Indice phénols			x			x	
Hydrocarbures totaux			x			x	
Aluminium			x			x	
Arsenic			x			x	
Cadmium	x	x	x			x	
Chrome total		x	x			x	
Chrome hexavalent	x	x	x			x	
Cuivre		x	x			x	
Etain		x	x			x	
Fer			x			x	
Manganèse	x	x	x			x	
Mercurure		x	x			x	
Nickel	x	x	x			x	
Plomb	x	x	x			x	
Zinc	x	x	x			x	
A.O.X.		x	x			x	
P.C.B. (3 Arochlor)			x				
P.C.B. (7 Congénères)		x	x				
BTEX		x					
H.P.A. (les 16)		x	x				
Coliformes fécaux		x					
Coliformes totaux		x					
Streptocoques fécaux		x					
Salmonelles		x					
Toxicité aiguë (daphnies 24h)							
Niveau d'eau (en NGF)	x	x					

Suivi environnemental du Centre de Stockage de Téting-sur-Nied					
Bilan des contrôles à réaliser sur le biogaz et les rejets des installations de traitement en application de l'arrêté					
Points concernés	Réseau biogaz (article II.21)	Réseau biogaz (article II.21)	Torchère (article II.21)	Moteurs (article II.16.6.4)	Unité de traitement lixivie (art. II.16)
Fréquence en exploitation	Trimestrielle	Annuelle	Annuelle	Tous les 3 ans	Annuelle
Fréquence en période de post-exploitation	Semestre	Annuelle	Annuelle	Tous les 3 ans	Annuelle
CH ₄	X				
CO ₂	X				
O ₂	X	X	X	X	X
H ₂		X			
H ₂ S		X			
H ₂ O		X			
SO ₂			X		X
HCl			X		X
HF			X		X
CO			X	X	X
NO _x				X	X
COV NM				X	X
Poussières totales				X	X
Cadmium					X
Chrome total					X
Cuivre					X
Manganèse					X
Mercurure					X
Plomb					X
Zinc					X
Débit rejet			X	X	X
Température rejet			X		X
Débit alimentation biogaz			X		
Dioxines, furanes				X	